VILLE DE CHANTONNAY
(VENDÉE)

85110 CHANTONNAY, LE

- 3 OCT. 2001

02 octobre 2001

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 1er OCTOBRE 2001

L'an deux mil un, le premier du mois d'OCTOBRE à vingt heures trente minutes,

Le Conseil Municipal de la Commune de Chantonnay dûment convoqué par le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gérard VILLETTE, Maire, Conseiller Général de la Vendée, pour une huitième séance.

Conseillers Municipaux
en exercice : 29

Présents : 29 Membres, formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article 53 de la loi du 5 Avril 1884, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil ; Mademoiselle Martine RONDEAU ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions, qu'elle a acceptées.

N° 90/2001 – REVISION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS (P.O.S.) – PRESCRIPTION D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)

Exposé :

La Municipalité, lors de sa réunion du 10 septembre dernier, a émis un avis favorable pour proposer au Conseil Municipal une révision du P.O.S.

La dernière révision a été approuvée le 22 octobre 1998 et ne correspond plus aux exigences actuelles.

Par ailleurs, la nouvelle réglementation issue de la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ayant transformé les P.O.S. en Plans Locaux d'Urbanisme, il y a lieu de prescrire l'établissement d'un Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux articles L 123-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, et de définir les modalités de concertation avec la population, les associations locales et les autres personnes concernées.

Proposition :

Aussi, Monsieur le Maire vous demande de bien vouloir prendre la délibération suivante :

.../...

Le Conseil Municipal décide :

1. de prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal,

2. d'associer les services de l'Etat et de consulter les autres personnes publiques qui en auront fait la demande à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

3. de mettre en place, pendant l'élaboration du projet, avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées les modalités de concertation suivantes :

   - *exposition à la mairie des documents graphiques présentant, d'une part le diagnostic initial de la commune, d'autre part les enjeux et objectifs en matière de développement, d'aménagement de l'espace et de protection de l'environnement ;*

   - *mise à disposition d'un cahier offrant la possibilité de consigner les observations écrites et suggestions du public ;*

   - *organisation de plusieurs réunions publiques avec l'urbaniste chargé de l'étude (les dates des réunions publiques seront communiquées ultérieurement par voie de presse) ;*

   - *parution d'articles dans le bulletin municipal.*

4. de demander, conformément à l'article L.121-7 du Code de l'Urbanisme, que la Direction Départementale de l'Equipement soit mise gratuitement à la disposition de la commune afin d'apporter son assistance à l'élaboration du P.L.U. ;

5. de charger un cabinet d'urbanisme de la réalisation de l'étude ;

6. de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à l'élaboration du P.L.U. ;

7. de solliciter de l'Etat une dotation pour compenser les frais matériels et d'études nécessaires à cette élaboration ;

8. de demander que Monsieur le Préfet de la Vendée porte à la connaissance du Maire les éléments nécessaires à l'élaboration du document d'urbanisme.

Le Conseil Municipal décide, par ailleurs, que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration du P.L.U. seront inscrits au budget principal (chapitre 011, article 617).

La présente délibération sera transmise au Préfet de la Vendée et notifiée :

- aux présidents du Conseil Régional et du Conseil Général,

- aux présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers, de la Chambre d'Agriculture,

.../...

➢ au président de la Communauté de Communes des Deux Lays,

➢aux maires des communes limitrophes suivantes : Bournezeau, Saint-Germain-de-Prinçay, Saint-Hilaire-le-Vouhis, Saint-Vincent-Sterlanges, Sigournais, La Réorthe, Sainte-Cécile, La Jaudonnière, Saint-Juire-Champgillon, Bazoges-en-Pareds.

Décision :

Adopté à l'unanimité.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Et ont signé les membres présents
PUBLIE le 02 OCTOBRE 2001
A CHANTONNAY, le deux octobre deux mil un.

Mairie de CHANTONNAY (Vendée)

LE MAIRE,

Gérard VILLETTE

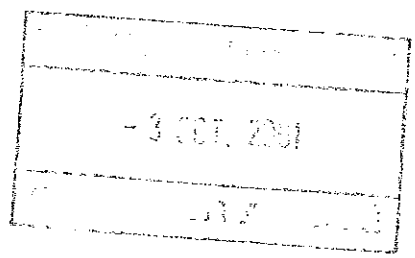

VILLE DE
CHANTONNAY

le 21 décembre 2004

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 DECEMBRE 2004

L'an deux mil quatre le vingt du mois de décembre à vingt heures trente minutes,

Le Conseil Municipal de la Commune de Chantonnay dûment convoqué par le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gérard VILLETTE, Maire, Conseiller Général de la Vendée, pour une neuvième séance.

Conseillers Municipaux
en exercice : 29

Présents : 22 Membres, formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : 7 Membres dont 6 pouvoirs.

Conformément à l'article 53 de la loi du 5 Avril 1884, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil ;
Mademoiselle Martine RONDEAU ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions, qu'elle a acceptées.

***N° 635/2004* – AFFAIRES PATRIMONIALES**
BILAN DE LA CONCERTATION DU P.L.U.

Exposé :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les conditions dans lesquelles s'est déroulée la concertation.

La phase de concertation avec la population a été ouverte le 17 juin 2003 par une réunion publique au cours de laquelle le diagnostic a été présenté et la population invitée à visiter une salle d'exposition sur les murs de laquelle les plans d'urbanisme ont été affichés.

Les administrés avaient la possibilité de consigner leurs observations dans un registre spécifique. Le Président de la commission a toujours reçu les administrés qui souhaitaient faire part verbalement de leurs observations.

Plusieurs réunions destinées à des secteurs professionnels particuliers ont été diligentées, notamment les exploitants agricoles (21 avril 2004, 21 juillet 2004, et 27 août 2004), les entreprises industrielles (23 novembre 2004).

.../...

La presse locale et le journal communal « Les Echos » ont relaté régulièrement l'avancement de la procédure de révision.

La phase de concertation avec les administrés s'est achevée par une réunion publique le 04 novembre 2004.

Monsieur le Maire dresse le bilan de la concertation et présente les observations émises par les habitants de la commune, les associations et les autres personnes intéressées et présente les modifications qui ont été apportées au projet du Plan Local d'Urbanisme (PLU) pendant la durée de la concertation. (Cf CR en pièces jointes)

Tableau joint en annexe

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu la loi n°2003.590 du 2 juillet 2003 « Urbanisme et Habitat »,

Vu la loi n°2000.1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains,

Vu le décret n°2001.260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'Urbanisme et le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme,

Vu l'article L 123.6 du code de l'Urbanisme,

Vu l'article L 300.2 modifié du code de l'Urbanisme relatif à l'obligation de concertation,

Vu l'article R 123.18 du code de l'Urbanisme,

Vu la délibération en date du 01 octobre 2001 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et organisant les formalités de la concertation,

Vu le registre mis à la disposition du public lors de la concertation qui s'est déroulée du 2 Juin 2003 au 04 novembre 2004,

Vu la convocation en date du 10 décembre 2004 adressée aux membres du Conseil Municipal, le 20 décembre 2004 conformément à l'article L.2121.10 du code des Collectivités Territoriales,

Considérant que les résultats de la concertation prévue à l'article L 300.2 du code de l'urbanisme sont repris dans le projet de Plan Local urbanisme,

... / ...

Décision :

Le Conseil Municipal, après délibération à l'unanimité accepte :

1 - de clore la phase de concertation,

2 - d'afficher pendant 1 mois en Mairie, la présente délibération, conformément à l'article R123.18 al. 2 du code de l'urbanisme,

3 - de transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet de la Vendée,

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Et ont signé les membres présents,
PUBLIE le 21 DECEMBRE 2004
A CHANTONNAY, le vingt-et-un décembre deux mil quatre.

Le Maire,
Vice-Président du Conseil
Général de la Vendée,

Mairie de CHANTONNAY (Vendée)

Gérard VILLETTE

PRÉFECTURE de la VENDÉE
29 DEC. 2004
COURRIER ARRIVÉ

TABLEAU DE DEMANDE DES PARTICULIERS

SOUHAITS	SUITES DONNEES
Changement de classement de A en N au lieu dit de la Morinière	Prise en considération en raison de la disparition du siège d'exploitation Changement en zone Np
Forte opposition à l'inscription d'un emplacement réservé pour l'accueil d'un incinérateur ou d'un CET	Aucune demande en ce sens de la part de la personne publique chargée de ce dossier Ne pas inscrire au PLU, la ville de Chantonnay n'est pas concernée par ce projet
Le PLU est-il conforme au SCOT ?	Le SCOT n'est pas encore approuvé au moment de l'élaboration du présent PLU
Classement du lieu dit du PALLY en zone de protection en raison de la qualité architecturale, les essences d'arbres et la forêt	Le patrimoine historique est classée en Np et les bâtiments à usage agricole sont classée en Ap (pour préserver les perspectives architecturales)
Prévoir un échangeur sur la route de Bournezeau pour dérouter le trafic routier en dehors du centre	Le faisceau d'étude demandé par le Conseil Général est suffisamment large pour tout envisager. Classement en zone Ai de tous les terrains proches du point d'encrage sur RN 137
Autoriser le remblaiement de la carrière du Pont Corne	Le règlement autorise le remblaiement de la carrière en zone N
Aménager les berges de la Mozée par un sentier pédestre	Le classement en N prévoit cet aménagement
Classer les parcelles comprises entre la Mine et le Temple en zone constructible pour conforter l'habitat actuel	Maintien en zone agricole A
Prendre en considération l'habitat existant au lieu dit du Moulin d'Etourneau	La partie à protéger est classée en Nhr Seules les extensions avec respect de l'habitat sont autorisées
Créer des zones réservées pour des loisirs (ULM, motocross, autocross) mécaniques avec la possibilité de construire des bâtiments de servitudes et de sanitaires	La zone A autorise la pratique de ces disciplines sportives Zone de loisirs à définir lorsque les associations concernées auront acquis le terrain
Nombreuses demandes individuelles de classement de parcelles en zone constructible	Demandes relevant de l'intérêt strictement privé

Chantonnay, le 13 décembre 2004

VILLE DE
CHANTONNAY
Direction Générale

CONCERTATION SUR LE PLAN LOCAL D'URBANISME

Objet : Réunion publique du 04 novembre 2004 à 20 h 30

Le Maire de Chantonnay ouvre la présente réunion publique qui fait suite à la séance d'ouverture de juin 2003, laquelle dressait un état des lieux et un diagnostic devant permettre de définir les orientations de l'urbanisme futur de la commune.

Plus d'une année s'est écoulée, la commission chargée de ce lourd dossier s'est régulièrement réunie et a fourni un gros travail.

Le maire souhaite, en citant les membres de la commission, les remercier de leur forte implication.

Leurs travaux regroupés sur des plans étaient visibles en mairie et un registre était à la disposition du public. Un certain nombre d'administrés a fait usage de ce mode de concertation.

Cette phase de concertation sous forme de réunion et d'exposition, répondait à l'esprit de la loi SRU de 2000.

Monsieur Julien CHOUTEAU, chargé de mission au sein du Cabinet Archidée, rappelle les grandes orientations spécifiées dans le projet d'aménagement et de développement durable (P.A.D.D.).

A – Zones agricoles et naturelles

Le territoire de Chantonnay est très vaste et compte 8 000 ha, principalement classés en espace agricole et en espace naturel.

Il existe une volonté affirmée de préserver l'outil agricole dans son ensemble et sous toutes ses formes d'une part, et l'environnement ayant une forte valeur écologique d'autre part.

Il s'agit sur ce dernier point des vallées des 2 Lays, les forêts, les chemins de randonnées.

Par ailleurs, la commission a cherché à limiter le mitage de l'habitat, source d'un surcoût, notamment en matière de réseau (eau, électricité, assainissement), conformément à la loi SRU.

La commission a déterminé trois typologies de construction :

- *1ère typologie* : consolidation du caractère aggloméré des gros villages : Saint Philbert, Puybelliard, Saint-Mars-des-Prés, l'Angle, la Châtaigneraie aux Coteaux, la Tabarière, le Fuiteau.

L'extension maîtrisée de l'habitat est possible.

- *2ème typologie* : dans les autres secteurs, les constructions ne sont pas autorisées à l'exception de combler des espaces situés dans l'habitat aggloméré (dents creuses). Des extensions sont possibles.

- *3ème typologie* : certains secteurs disposant d'un patrimoine architectural reconnu pourront faire l'objet d'une protection et pourront bénéficier d'autorisation du changement de destination (Np) pour affirmer leur mise en valeur. Ces patrimoines doivent être conservés.

Monsieur CHOUTEAU fait état de l'existence d'un Plan de prévention des inondations. Des servitudes sont prescrites dans les zones à risque, notamment dans les vallées des lays.

Monsieur CHOUTEAU distingue ensuite les zones agricoles classées A et les zones naturelles N.

Les zones A ont une vocation purement agricole et peuvent être déclinées en sous-catégories en fonction de l'objet à affirmer ou à protéger. Les seules constructions en relation avec l'exploitation agricole sont autorisées.

Les zones N ont pour vocation de protéger l'environnement et les constructions sont interdites avec une série de sous-catégorie pouvant infléchir le principe absolu de non constructibilité.

☞ **Nl** : *équipements publics nécessaires à une zone de loisirs.*

☞ **Nh** : *constructions autorisées dans les dents creuses.*

☞ **Nhr** : *classement plus restrictif n'autorisant que les seules extensions.*

☞ **Nt** : *classement en faveur des loisirs et du tourisme : camping, village de gîtes (Touchegray, Moulin Neuf).*

Les plans font apparaître les gros projets d'intérêt général constitués de la voie rapide reliant Bournezeau/Chantonnay et du prolongement de la voie de contournement et de l'agglomération par le sud. Ces projets sont matérialisés par des fuseaux d'études portés sur les plans.

Parallèlement, la mairie a diligenté une étude devant dresser le schéma d'assainissement de la commune.

Ce schéma distingue par zones celles autorisant un assainissement collectif de celles privilégiant un assainissement autonome.

B – Zone urbaine

La commission constate une pression démographique qui permet d'augurer une population de 9 000 habitants à l'horizon 2015.

Aussi, il est nécessaire de modeler l'espace urbain futur pour accueillir de nouveaux habitants et des sièges d'entreprises.

La commission souhaite affirmer la préservation du patrimoine au cœur de la ville en instaurant un permis de démolir d'une part, et contenir l'habitat dans l'espace intérieur bordé par la RN 137 à l'ouest et la voie de contournement à l'Est, d'autre part.

Il existe des poches d'espaces libres pouvant accueillir de l'habitat futur : les quartiers des Marguerites, la Siacre, les Cinq Fours, la Poirasse, le Fief du Moulin, le Piqueret.

Toutes ces zones devront bénéficier d'axes routiers longitudinaux de liaison ainsi que de chemins piétons.

Pour maintenir une ambiance urbaine harmonieuse, la mixité de constructions sera privilégiée : bâtiments collectifs et maisons individuelles.

Un accent tout particulier portera sur la mise en valeur des entrées de ville.

Les secteurs des Croisettes et Charlère conservent leur vocation d'équipements publics.

En matière de développement économique, le Plan Local d'Urbanisme prévoit d'étendre les zones d'activités existantes Polaris et Pierre Brune. Les entreprises réclament environ 4 à 5 ha par an. Aussi, l'extension globale est évaluée de 80 à 100 ha.

Le développement touristique sera favorisé.

Le secteur du château de la Mouhée doit conserver son charme et doit en conséquence être protégé.

La commune de Chantonnay fera l'objet en 2005 d'une opération de recensement qui donnera la courbe de croissance de la population. La barre des 8 000 habitants sera certainement franchie.

En prenant en considération le facteur de desserrement des foyers, le nombre de personnes par foyer tend à baisser. Ainsi, le coefficient de manœuvre est passé de 2,9 à 2,3.

Le besoin de surfaces en terme d'habitant est estimé à 35 ha sur une période de 10 ans.

Pour conclure, Monsieur CHOUTEAU rappelle la procédure et les grandes étapes à venir :

- 26 novembre 2004 : réunion avec les Services de l'Etat
- 20 décembre 2004 : arrêter le PLU avec transmission aux services de l'Etat (délai 3 mois)
- avril 2005 : ouverture de l'enquête publique :
  1 mois d'enquête,
  le commissaire-enquêteur a 1 mois pour rendre ses conclusions.
- juin 2005 : approbation du PLU opposable aux tiers.

DEBAT :

Questions :

Monsieur Cyril GAULTIER attire l'attention sur la faible lisibilité des entrées de ville, et notamment celle de l'avenue Monseigneur Batiot. Le bâtiment de la CAVAC dessert le quartier.

Il estime que l'occasion est donnée par le PLU de prévoir un accès digne de la ville ? et en parallèle avec le développement des zones d'activités du Pont Corne et de Polaris.

Y a t'il des schémas dans les zones d'activités ?

Monsieur le Maire : non

M. GAULTIER : Il est dommage de ne pas créer un schéma d'ensemble dans ce secteur.

M. BLANCHARD : rappelle à l'assistance qu'une pétition a été remise en mairie pour protester contre l'intensification du trafic routier avenue des Acacias et Route de la Roche.

Monsieur le Maire : le trafic routier est un bon indicateur du développement économique de la ville. Monsieur le Maire estime qu'il est possible de réglementer le trafic poids lourds. Par contre, il est plus difficile d'orienter les voitures particulières vers la voie de contournement.

Les automobilistes vont au plus court.

La réunion publique s'achève à 22 h 10.

Le Premier Adjoint,

Pierre LEGLAT

VOCATION DES SECTEURS

Zone A (agricole)

secteur Astrict : secteur voué à l'activité agricole

- constructions liées et nécessaires à l'activité agricole

secteur Ap (paysage)

- constructions liées et nécessaires à l'activité agricole sous réserve de respecter l'intérét des lieux avoisinants (qualité paysagère et architecturale, proximité de logis et châteaux)

Zone N (naturelle)

N : secteur naturel, protection du milieu

- constructions possibles très limitées (infrastructures, réseaux...)

NL: secteur à vocation de loisirs

aménagements légers (chemin piétonnier et petits édicules liés à la découverte du milieu...)

Nh : secteur à vocation principale d'habitat,

- Changement de destination
- Constructions nouvelles au coup par coup (habitat et activités compatibles avec celui-ci)

Ua: secteur à vocation d'activité économique artisanale…

- extensions et constructions possibles

Ue : secteur à vocation d'équipements collectifs (loisirs, tourisme, sport…)

Zone AU (A Urbaniser)

1AUp extension pavillonnaire à court et moyen terme (habitat et activité compatible avec celui-ci). L'urbanisation est soumise à des principes d'organisation édictés dans le règlement

1AUg extension sous forme d'habitat groupé à court et moyen terme (petits collectifs, habitat pavillonnaire groupé et activité compatible).

1AUa secteur à vocation d'activité économique, extension à court et moyen termes

1AUe secteur à vocation d'équipements collectifs,

1AUL secteur à vocation de loisirs et de tourisme, hébergement touristique, aires de loisirs…

2AU secteur d'urbanisation future à long terme

- lotissement interdit
- extension des activités existantes

sous-secteur **Nhr** : seule l'extension des constructions et des activités existantes est autorisée.

Np : secteur de protection du patrimoine bâti

- changement de destination
- extension limitée des habitations existantes
- extension des activités existantes

Zone U (Urbanisée)

Uc : centre ancien caractérisé par un habitat construit à l'alignement et en limite séparative. (habitat et activité compatible avec celui-ci)

sous secteur Uch (hauteur limitée afin de respecter l'environnement bâti existant)

Up : habitat pavillonnaire (habitat et activité compatible avec celui-ci)

Uv : (village), secteur correspondant aux hameaux et villages dans lesquels les infrastructures et réseaux en place permettent d'envisager quelques constructions neuves supplémentaires (habitat et activité compatible avec celui-ci)

VILLE DE
CHANTONNAY

le 21 décembre 2004

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 DECEMBRE 2004

L'an deux mil quatre le vingt du mois de décembre à vingt heures trente minutes,

Le Conseil Municipal de la Commune de Chantonnay dûment convoqué par le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gérard VILLETTE, Maire, Conseiller Général de la Vendée, pour une neuvième séance.

Conseillers Municipaux
en exercice : 29

Présents : 22 Membres, formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : 7 Membres dont 6 pouvoirs.

Conformément à l'article 53 de la loi du 5 Avril 1884, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil ;
Mademoiselle Martine RONDEAU ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions, qu'elle a acceptées.

***N° 636/2004 –* AFFAIRES PATRIMONIALES**
REVISION DU P.L.U. – PRECISIONS COMPLEMENTAIRES

Exposé :

Il est nécessaire de préciser les motifs de classements de certaines parcelles :

1 – **classement en zone Nh**

La parcelle n° 5 section YZ appartenant à la commune, pour prendre en considération des besoins en équipements publics légers au profit de la vie communautaire du village de la Marzelle (une bande le long de la route).

2 – **classement en zone Nl avec emplacement réservé**

Les parcelles numéros 313 (une partie), 314, 316, 317, 318, 319 section B et n° 8 section XW le long de la route du Temple sont classées en zone Nl, justifiées par la nécessité de prévoir un emplacement réservé (n° 28) pour accueillir éventuellement une liaison et un point d'ancrage entre l'ancienne route nationale 137 et la route de Saint-Philbert (RD 31) à son point d'intersection du pont de chemin de fer (prolongement de la voie de contournement Est).

.../...

En outre, le sous-sol de ce secteur est parcouru par des galeries de mine pouvant rendre le sol instable. La municipalité souhaite appliquer le principe de précaution contre des risques naturels.

3 - classement en zone UE

Classement de la parcelle n° 1930 section B en Ue au nord du rond-point de la route de Saint-Mars-des-Prés, en raison de l'application de l'article 111.1.4 du code de l'Urbanisme (Loi Barnier) imposant un retrait au minimum de 35 m par rapport à l'axe de la route et un espace non aedificandi.

Toutes ces précisions seront reprises dans le rapport de présentation du présent projet de P.L.U.

Décision :

Le Conseil Municipal, après délibération à l'unanimité approuve ces modifications rappelées ci-dessus.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Et ont signé les membres présents,
PUBLIE le 21 DECEMBRE 2004
A CHANTONNAY, le vingt-et-un décembre deux mil quatre.

PRÉFECTURE de la VENDÉE
23 DEC. 2004
COURRIER ARRIVÉ

CHANTONNAY (Vendée)

Le Maire,
Vice-Président du Conseil
Général de la Vendée,

Gérard VILLETTE

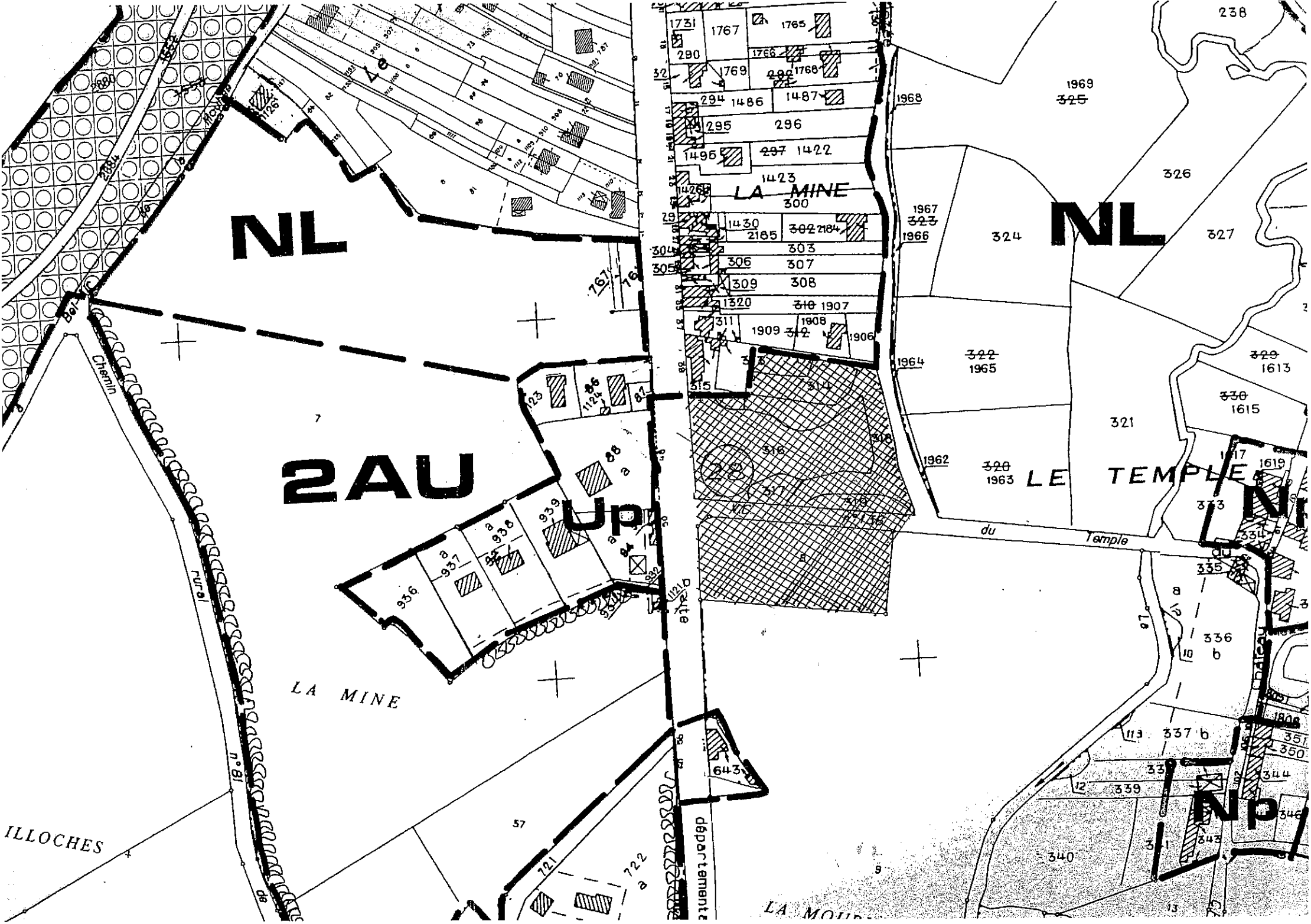
NL
2AU
Up
LA MINE
LE TEMPLE
du Temple
Chemin rural
n° 81
ILLOCHES
départementa
LA MOUR
Np
1731
1767
1765
290
1769
1768
294
1486
1487
295
296
1495
297
1422
1423
300
1430
2185
302
2184
303
304
305
306
307
309
308
1320
310
1907
311
1909
312
1908
1906
315
1968
1969
325
326
1967
323
1966
324
327
1964
322
1965
329
1613
330
1615
321
1962
320
1963
1617
1619
333
334
335
336
337
339
340
343
344
346
351
350
1808
643
721
722
936
937
938
939
1124
1121
238

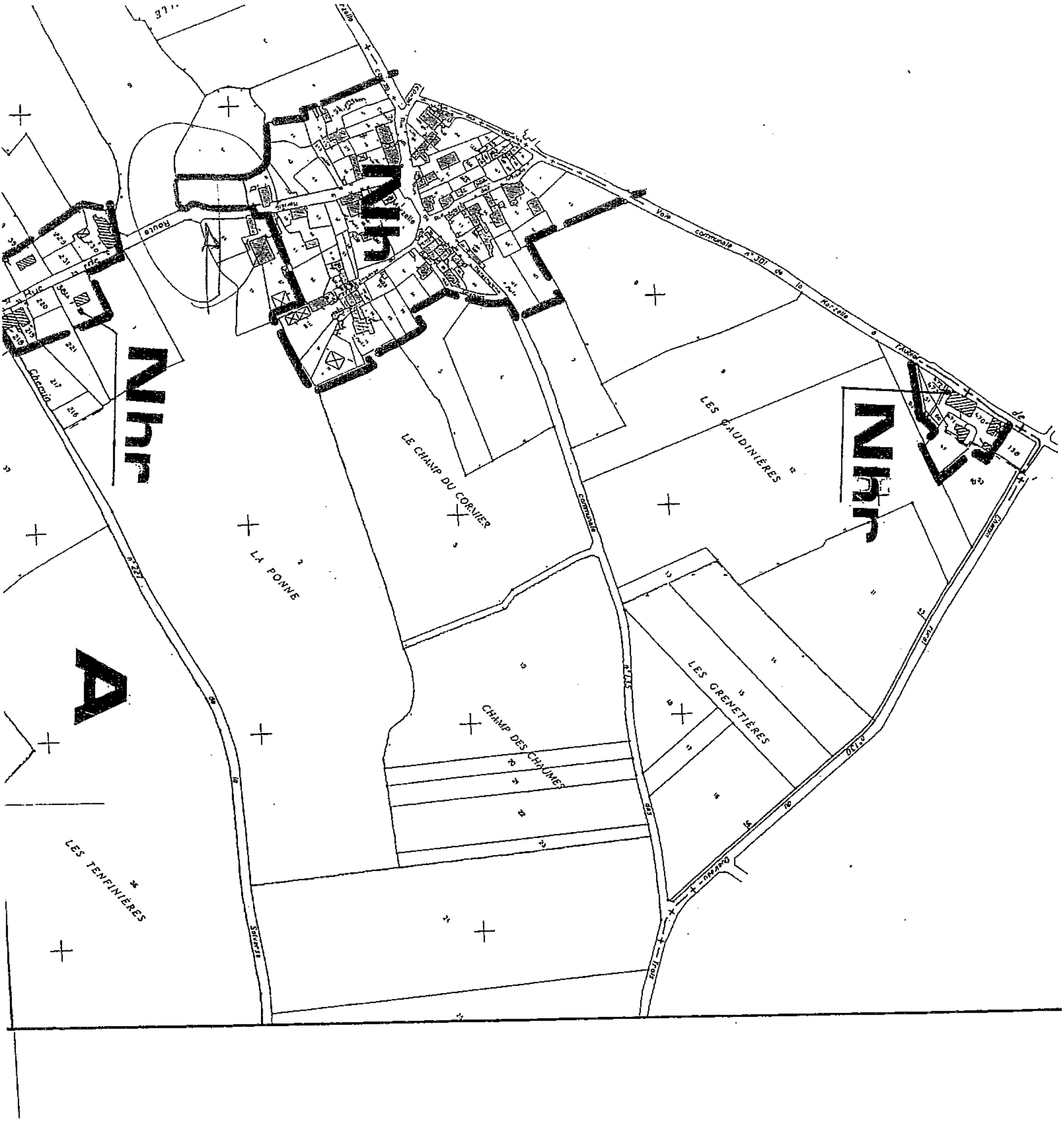

Nhr
Nhr
Nhr
Nhr
A
LES TENFINIÈRES
LA PONNE
LE CHAMP DU CORVIER
CHAMP DES CHAUMES
LES GRENETIÈRES
LES GAUDINIÈRES
Voie communale n° 301 de la Harzelle

Pièce no 5

VILLE DE
CHANTONNAY

le 21 décembre 2004

Le commissaire enquêteur,
Luc BOUILLAUD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 DECEMBRE 2004

L'an deux mil quatre le vingt du mois de décembre à vingt heures trente minutes,

Le Conseil Municipal de la Commune de Chantonnay dûment convoqué par le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gérard VILLETTE, Maire, Conseiller Général de la Vendée, pour une neuvième séance.

Conseillers Municipaux
en exercice : 29

Présents : 22 Membres, formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : 7 Membres dont 6 pouvoirs.

Conformément à l'article 53 de la loi du 5 Avril 1884, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil ;
Mademoiselle Martine RONDEAU ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions, qu'elle a acceptées.

N° 637/2004 – AFFAIRES PATRIMONIALES
ARRET DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME

Exposé :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les conditions dans lesquelles le P.L.U. a été élaboré et à quelle étape de la procédure le projet se situe. Il rappelle les motifs de cette élaboration, les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et explique les choix d'aménagement qui ont été faits et précise quelles seront pour chacune des zones, les règles d'urbanisme applicables.

Après avoir entendu l'exposé du maire,

Le Conseil Municipal,

VU la délibération en date du 1er octobre 2001 prescrivant le P.L.U.,

VU le débat en date du 04 novembre 2004 sur les orientations générales du projet d'aménagement durable,

.../...

VU le projet de Plan Local d'Urbanisme et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable, le règlement, les documents graphiques et les annexes,

Considérant que le projet de P.L.U. est prêt à être transmis aux personnes publiques mentionnées à l'article L 121.4 et L 123.6 du code de l'urbanisme,

Décision :

Le Conseil Municipal, après délibération à l'unanimité accepte :

- d'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chantonnay tel qu'il est annexé à la présente,

- Monsieur le Maire précise que le projet de Plan Local d'Urbanisme sera communiqué pour avis :

  - au Préfet,
  - aux services de l'Etat,
  - aux personnes publiques associées autres que l'Etat,
  - aux personnes publiques consultées qui en ont fait la demande,
  - aux Maires des communes limitrophes qui en ont fait la demande,
  - aux Présidents des établissements publics de coopération intercommunale directement concernés qui en ont fait la demande (CC2L, Syndicat du Haut Bocage).

Les présidents des associations agréées et des associations locales d'usagers agréées, en application de l'article L 121.5 du code de l'Urbanisme, pourront en prendre connaissance à la mairie, s'ils le demandent.

Conformément à l'article R 123.18 al. 2 du code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

La présente délibération accompagnée du projet de Plan Local d'Urbanisme sera transmise à M. le Préfet.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Et ont signé les membres présents,
PUBLIE le 21 DECEMBRE 2004
A CHANTONNAY, le vingt-et-un décembre deux mil quatre.

Le Maire,
Vice-Président du Conseil
Général de la Vendée.

Gérard VILLETTE

Chantonnay, le 29 juillet 2005

VILLE DE
CHANTONNAY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26 JUILLET 2005

L'an deux mil cinq le vingt six du mois de juillet à vingt heures trente minutes,

Le Conseil Municipal de la Commune de Chantonnay dûment convoqué par le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gérard VILLETTE, Maire, Conseiller Général de la Vendée, pour une cinquième séance.

Conseillers Municipaux
en exercice : 29

Présents : 24 Membres, formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : 5 Membres dont 5 pouvoirs.

Conformément à l'article 53 de la loi du 5 Avril 1884, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil;
Mademoiselle Martine RONDEAU ayant obtenu la majorité des suffrages,
a été désignée pour remplir ces fonctions, qu'elle a acceptées.

N° 770/2005 – AFFAIRES PATRIMONIALES
APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Exposé :

VU la loi n° 2003-590 du 2 Juillet 2003 « Urbanisme et Habitat »,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 Décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 123-10 et R 123-19,

VU la délibération du conseil municipal en date du 1er octobre 2001 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

VU la délibération en date du 20 décembre 2004 au sein du Conseil Municipal sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),

VU la délibération en date du 20 décembre 2004 tirant le bilan de la concertation,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 20 décembre 2004 arrêtant le projet de PLU,

VU l'arrêté du maire en date du 23 mars 2005 soumettant à enquête publique le projet de PLU arrêté par le conseil municipal,

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur,

Considérant que le PLU, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du code de l'Urbanisme

.../...

Décision :

Le Conseil Municipal après délibération à l'unanimité moins une abstention (M. DELCOURT)

- approuve le PLU tel qu'il est annexé à la présente.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération deviendra exécutoire :

- dans le délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu du PLU, ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications,

- après accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Et ont signé les membres présents,
PUBLIE le 29 juillet 2005
A CHANTONNAY, le vingt-neuf juillet deux mil cinq.

Le Maire,
Vice-Président du Conseil Général
de la Vendée,
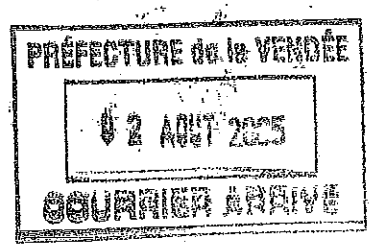
Gérard VILLETTE